

Règlement

Règlement spécifique en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants propre aux Renewable Generation Belux (RGB)

Complément au chapitre 10

Table des matières

0.. Objectif	2
1.. Complément à « 2.2.2. Systèmes de management (ISO 14001, EMAS) »	2
2.. Complément à « 4.2. Obligation de contrôle »	2
3.. Complément à 4.3.1. Identification du contractant et du travailleur	3
3.1 Règle de base p 11/34.....	3
4.. Complément à 4.3.2. Accès	3
5.. Complément à « 4.3.3. Appareils photo – Caméras – GSM – Appareils similaires » ..	3
5.1 Règle de base p. 11/34.....	3
5.2 Règle de base p. 11/34.....	3
6.. Complément à « 4.3.4. Permis de travail »	4
7.. Complément à « 4.4. Coordination des travaux »	4
7.1 Complément à 4.4.1.	4
7.2 Complément à 4.4.2.	4
8.. Complément à « 4.4.3. Langue »	4
9.. Complément à « 7.2. Déchets et matériaux excédentaires »	5
9.1 Règle de base p.21/34.....	5
9.2 Règle de base p.21/34.....	5
9.3 Règle de base p.21/34.....	5
10 Complément à « 7.3. Incidents et accidents écologiques »	5
11 Complément à « 8.4. Premiers secours »	6
11.1Règle de base p. 24/34	6
12 Complément à « 9.1. Numéro d'appel d'urgence »	6
13 Travailleurs occupés isolément	6

0 Objectif

Le présent règlement vient compléter (chapitre 10) le « Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement pour les contractants qui exécutent des missions pour Electrabel Production ». Il décrit les mesures particulières en matière de sécurité, de santé et d'environnement propres au service Renewable Generation Belux (RGB) au sein d' Electrabel Production.

Ce service englobe les activités suivantes : développement, réalisation, exploitation et entretien d'éoliennes et d'installations photovoltaïques.

Ces informations doivent toujours être complétées par les données qui dépendent des travaux à effectuer. Ces dernières seront communiquées lors des réunions de concertation qui précèdent le début des travaux.

1 Complément à « 2.2.2. Systèmes de management (ISO 14001, EMAS) »

Les installations peuvent se situer sur les terrains d'entreprises externes (sites n'appartenant pas à Electrabel). L'entreprise où on se trouve, peut appliquer un système de management environnemental. Les éventuelles exigences spécifiques des entreprises à cet égard doivent être suivies à tout instant.

2 Complément à « 4.2. Obligation de contrôle »

Étant donné que les installations peuvent se situer sur les sites d'autres entreprises ou des terrains agricoles, Electrabel n'imposera pas de tests d'accès aux contractants. Si l'entreprise organise un contrôle d'accès sur place, le sous-traitant est tenu de s'y soumettre. Les modalités d'accès diffèrent suivant les sites. Les dispositions à ce sujet peuvent être consultées à tout instant au service d'exploitation compétent d'Electrabel.

Electrabel a le droit de tester les connaissances des contractants et de leurs sous-traitants éventuels concernant les dispositions en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

Electrabel s'assurera également qu'ils possèdent les connaissances requises en la matière en exigeant la participation à des formations et en réclamant ces certificats (p.ex. attestations BA4/BA5).

3 Complément à 4.3.1. Identification du contractant et du travailleur

3.1 Règle de base p 11/34

A leur arrivée au poste de garde, le contrôle des accès vérifie que les salariés d'une entreprise étrangère ou que les indépendants qui viennent effectuer des prestations en Belgique sont en possession d'une attestation Limosa-1.

Pas tous les sites gérés par Renewable Generation BeLux ont une entrée gardée. Tous les documents Limosa-1 doivent avant le début des travaux être envoyé vers le service concerné d'Electrabel. Chaque salarié d'une entreprise étrangère ou que les indépendants qui viennent effectuer des prestations en Belgique, sont en possession d'une attestation Limosa-1 valable en entrant le site.

4 Complément à 4.3.2. Accès

Les modalités d'accès sont différents d'un site à l'autre. Par site il y a un document avec des cartes de localisation et la description des étapes nécessaires pour y accéder. Ces modalités d'accès peuvent toujours être obtenues auprès du service exploitation compétent d'Electrabel, et ils doivent faire partie des contrats.

5 Complément à « 4.3.3. Appareils photo – Caméras – GSM – Appareils similaires »

5.1 Règle de base p. 11/34

« Les photographies, films ou enregistrements vidéo – même par GSM, PDA ou appareils comparables – ne peuvent être autorisés qu'avec une 'attestation écrite' délivrée par le responsable de zone en coordination avec le service corporate security. »

Les contractants responsables de l'entretien des installations sont autorisés à prendre des photos dans le cadre de la maintenance des machines.

5.2 Règle de base p. 11/34

L'utilisation du GSM et autres appareils de même longueur d'onde (bluetooth, WIFI,) dans les locaux où se trouvent des équipements électroniques est strictement interdite sauf autorisation (voir pictogrammes).

Le personnel présent sur les éoliennes ou installations solaires doivent à tout moment être en mesure de communiquer, par exemple en cas d'urgence. À moins qu'ils aient des ressources spécifiques pour ce faire, l'utilisation d'un GSM est obligatoire.

6 Complément à « 4.3.4. Permis de travail »

Pour le département RGB, il y a une procédure distincte "permis de travail au sein de RGB".

Les dispositions contenues dans ce document doivent être respectées à tout moment. Le principe de cette procédure est basée sur le fait que pour chaque tâche dans les installations d'Electrabel, qui requise une consignation, un permis de travail doit être prévu. Qui est la partie qui écrit et qui reçoit le permis, est décrite dans l'instruction "Répartition des rôles permis de travail au sein de O&M Wind&Solar".

Les deux documents sont présentés en annexe.

L'entreprise responsable de la consignation, doit toujours faire ça selon une méthode basée sur "le 8 vital".

7 Complément à « 4.4. Coordination des travaux »

7.1 Complément à 4.4.1.

Dans le cas de travaux exceptionnels, Electrabel doit obtenir certains informations à l'avance (p.e. la planification, l'évaluation des risques, des certificats,...). Il y aura aussi une réunion <kickoff>. Cette réunion permettra de parcourir tous les aspects relatifs à l'organisation, à la planification et à la sécurité. Les présences seront enregistrées. Le contractant est chargé de tenir des réunions toolbox avec ses travailleurs afin de communiquer ces informations correctement.

Si le contractant souhaite faire appel à des sous-traitants, la coordination avec ces derniers lui incombe (notamment pour la communication d'informations relatives à la sécurité).

Electrabel a pour chacun de ses sites, une évaluation des risques spécifique pour ce site, qui comprennent l'analyse des risques de l'installation et des environs. L'entrepreneur doit traiter ces informations avant d'entrer le site.

7.2 Complément à 4.4.2.

Tous chantiers de nouveaux projets de Renewable Generation BeLux relèvent de l'AR Chantiers temporaires ou mobiles.

8 Complément à « 4.4.3. Langue »

Tout au long de la durée de la mission, le contractant doit être représenté sur le chantier par une personne maîtrisant parfaitement l'une des langues suivantes : néerlandais, français ou anglais.

9 Complément à « 7.2. Déchets et matériaux excédentaires »

9.1 Règle de base p.21/34

« Sur chaque site, il y a des conteneurs ou récipients spécifiques pour rassembler les différents types de déchets. »

Étant donné que les unités de production décentralisées sont situées sur les sites d'entreprises externes ou sur des terres cultivables, cela n'est pas toujours le cas.

9.2 Règle de base p.21/34

« Si les déchets ont été générés par l'activité du contractant, mais proviennent des installations d'Electrabel, c'est cette dernière qui est considérée comme étant à l'origine des déchets et qui est donc tenue de garantir leur gestion conformément aux dispositions légales en vigueur. Toutefois, le contractant est tenu de se conformer aux dispositions internes relatives aux déchets en vigueur sur le site. »

Dans le cas ci-dessus également, le contractant prend lui-même en charge l'évacuation, à intervalles réguliers et dans le respect de la loi, de ses propres déchets issus de matériaux et produits qui lui appartiennent ou de déchets générés par l'exécution des travaux. Il soumet à Electrabel les preuves requises du ramassage et du traitement des déchets.

9.3 Règle de base p.21/34

« Il conviendra de dresser l'inventaire des matériaux ou installations de démolition vendus à des tiers avant la démolition. L'inventaire indiquera l'affectation future ou la manière dont ils seront traités. »

En cas de vente d'une installation à des tiers, l'accord de vente mentionnera clairement de quels matériaux il s'agit. La destination future ou le mode de traitement est du ressort de la partie qui rachète l'installation.

10 Complément à « 7.3. Incidents et accidents écologiques »

Le numéro d'appel d'urgence indiqué 4444 ne peut pas être composé dans les unités de production décentralisées. Le numéro d'appel d'urgence pour ces installations est le +32 473 79 71 31.

Pour de plus amples informations sur la procédure d'urgence relative à ces installations, se reporter au point 12.

11 Complément à « 8.4. Premiers secours »

11.1 Règle de base p. 24/34

« Bien que la responsabilité d'organiser les premiers secours en cas d'accidents et de prodiguer les premiers soins aux malades ou blessés légers incombe contractuellement à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, ceux-ci peuvent toujours faire appel, dans les cas graves ou en cas de force majeure aux secouristes d'Electrabel. »

Vu que les installations se trouvent sur les sites de tiers ou sur terres cultivables, Electrabel ne dispose pas des secouristes sur place. Dans certains cas, il est possible de s'adresser à l'entreprise, sur place, pour des premiers soins. Dans la majorité des cas, le contractant doit toutefois prévoir lui-même le matériel de premiers soins et les soins proprement dits. Uniquement dans la nacelle des éoliennes, une boîte EHBO est prévu.

12 Complément à « 9.1. Numéro d'appel d'urgence »

Le numéro d'appel d'urgence indiqué 4444 ne peut pas être composé dans les unités de production décentralisées.

Sur chaque installation, les tableaux d'urgence ont été apportés. Ceux-ci mentionnent quels numéros doivent être avertis. Ceci peut être les numéros suivants : 112 ou le numéro d'urgence client interne, et le numéro d'Electrabel : +32 473 79 71 31.

Ce numéro d'urgence est accessible 24/7 et doit être averti en cas d'urgence pour qu'Electrabel puisse réagir approprié, conduire sur place une personne compétente et vérifier si les instances nécessaires sont averties.

13 Travailleurs occupés isolément

Si des travailleurs du contractant sont occupés isolément dans les unités de production décentralisées, les dispositions selon article 54 ter de l'ARAB doivent toujours être respectées.

- Chaque travailleur occupé isolément possède des dispositifs d'alarme adaptés aux circonstances (au moins un GSM).
- Il est interdit de confier à un travailleur isolé des travaux devant être effectués dans des conditions dangereuses. La présence d'une autre personne à même de donner l'alerte rapidement est requise.

La question ce qui signifie justement le travail dans les circonstances dangereuses, doit être répondue par l'employeur et les membres de la ligne hiérarchique, et ceci en concertation avec le conseiller de prévention et/ou le médecin du travail.